



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction Générale de la
Cohésion Sociale
Sous-direction de l'autonomie des
personnes âgées et des personnes
handicapées
Bureau Insertion, citoyenneté et
parcours de vie des personnes
handicapées

Personnes chargées du dossier :

- Angélique KHALED

Adjointe à la cheffe de bureau

tél. 01 40 56 76 09

mél. : angelique.khaled@social.gouv.fr

- Laurent DUBOIS MAZEYRIE

Adjoint à la cheffe de bureau

tél. : 01 40 56 81 14

mél : laurent.dubois-mazeyrie@social.gouv.fr

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des affaires
sociales, de la santé et des droits des femmes,
chargée des personnes handicapées et de la lutte
contre l'exclusion

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres
d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à
l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes
handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance

Date d'application : immédiate

NOR : AFSA1508018J

Classement thématique : handicapés

Examinée par le SGMCAS le 25 février 2015

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : La présente instruction a pour objet d'accompagner la prise en compte des problématiques d'accès aux espaces publics des personnes handicapées accompagnées de chien guide ou chien d'assistance et de commenter les dispositions du décret et de l'arrêté en date du 24 mars 2014 ainsi que de l'ordonnance du 26 septembre 2014
Mots-clés : personnes handicapées, aide animalière, chiens guides d'aveugles, chiens d'assistance, accessibilité des transports et des lieux publics, labellisation des centres d'éducation
Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles – article L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-3 ; Code rural – article L. 211-30 ; Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (article 10) ; Arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national
Circulaires abrogées :
Circulaires modifiées :
Annexes : Annexe 1 - Liste des centres d'éducation pour chiens guides d'aveugles ou d'assistance titulaires de la labellisation Annexe 2 - Proposition de grille d'analyse des dossiers de demande ou de renouvellement de labellisation des centres d'éducation pour chiens guides d'aveugles ou d'assistance
Diffusion :

La présente instruction a pour objet d'accompagner la prise en compte des problématiques d'accès aux espaces publics des personnes handicapées accompagnées de chien guide ou chien d'assistance et de commenter les dispositions du décret et de l'arrêté en date du 24 mars 2014 ainsi que de l'ordonnance du 26 septembre 2014 intervenues sur ce champ.

Les difficultés rencontrées par les personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance, les constats trop fréquents de refus d'accès aux espaces publics, malgré les dispositions légales en vigueur ont conduit à des aménagements de la réglementation applicable, en concertation avec les associations. Ces aménagements ont fait l'objet, d'une part, du décret n°2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national, ainsi que de l'arrêté du même jour, d'autre part, de l'article 10 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

L'ordonnance élargit le droit à l'accès aux espaces publics en compagnie d'un chien guide ou d'assistance à d'autres catégories de personnes : personnes handicapées titulaires de la carte de priorité et personnes chargées de l'éducation des chiens, durant la période de leur formation. Le décret prévoit notamment la création d'un certificat national remis par les centres d'éducation aux familles d'accueil pour les chiens en cours d'éducation, puis aux personnes handicapées attributaires d'un chien éduqué. Ce nouveau certificat, dont le modèle est fixé par arrêté, est destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien.

Les conditions de la labellisation définies par le décret et l'arrêté du 20 mars 2014 ne varient pas par rapport aux dispositions antérieures, précédemment définies par le décret n° 2005-1776 du 30 décembre 2005 et les arrêtés subséquents. Ces conditions subordonnent la délivrance du label par les préfets au respect de conditions techniques visant à garantir la qualité de l'éducation des chiens et, ainsi, de l'accompagnement et de la compensation du handicap.

La présente instruction comporte un rappel des dispositions en vigueur, apporte des précisions sur la procédure de labellisation des centres d'éducation, présente le nouveau certificat national de chien guide ou chien d'assistance et propose des pistes de réflexion pour l'amélioration de la vie quotidienne des personnes accompagnées d'un chien guide ou chien d'assistance.

1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires et définition des chiens guide ou d'assistance

1.1 Les dispositions législatives

Les dispositions législatives fixent les conditions d'accès aux espaces publics des chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance. Le droit d'accès des personnes handicapées avec leur chien guide ou d'assistance a été consacré par la loi n°8 7-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (article 88), modifiée par l'article 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 précitée, puis par l'article 10 de l'ordonnance n°2 014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Les modifications apportées par l'ordonnance du 26 septembre 2014 élargissent l'accès aux espaces publics aux personnes titulaires de la carte de priorité et aux personnes participant à l'éducation du chien, durant la période de formation de l'animal.

« L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.»

L'article L. 211-30 du code rural issu de l'article 53 de la loi du 11 février 2005 dispense du port de la muselière les chiens guides et chiens d'assistance éduqués :

« Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »

1.2 Les dispositions réglementaires

L'article R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles prévoit une peine d'amende pour les personnes qui refuseraient le libre accès aux espaces publics des chiens guides et chiens d'assistance en contravention avec la loi :

« L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de l'article L. 245-3, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. »

Les articles D. 245-24-1 à D. 245-24-3 du même code définissent quant à eux les modalités de labellisation des centres d'éducation pour chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Un nouvel article D. 245-24-4 a été introduit par le décret du 20 mars 2014, afin de créer un certificat national de chiens guides d'aveugle ou d'assistance, éduqué ou en cours d'éducation, comme il sera développé dans le paragraphe 3 de la présente instruction.

1.3 La définition des chiens guides et chiens d'assistance

1.3.1. Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide favorise l'autonomie, le confort et la sécurité du déplacement de la personne déficiente visuelle.

Le chien, une fois formé, est en capacité de guider son maître sur des parcours connus ou inconnus, mémoriser des trajets et des lieux familiers, répondre à des ordres usuels, désobéir en cas de danger immédiat, éviter les obstacles au sol, latéraux et en hauteur, emprunter tout transport (taxi, bus, train, métro, avion), circuler au milieu d'une foule, faire ses besoins sur ordre dans les caniveaux, rester calme en compagnie, patienter à une place désignée par son maître, ne pas réagir face à d'autres congénères, rechercher à la demande de son maître les passages piétons, portes, escaliers, arrêts de bus, sièges, valideurs de titres de transport, guichets, caisses...

Dans le cadre de la labellisation, les modalités d'éducation suivantes sont retenues : le futur chien guide est placé pour une période d'environ un an dans une famille d'accueil bénévole où il est sociabilisé et pré-éduqué avec le concours du personnel du centre d'éducation ; il intègre ensuite ce centre pour une période de formation spécialisée, variant de 6 à 9 mois.

Cette éducation est confiée à des professionnels diplômés, elle fait l'objet d'une procédure de contrôle interne avant la remise du chien à la personne.

1.3.2. Les chiens d'assistance

Le chien d'assistance (assistance pour adultes et enfants en fauteuil, chien d'assistance dit d'éveil, chien d'assistance dit d'accompagnement social) favorise l'autonomie, la rééducation, la communication, le lien social et la sécurité des personnes en situation de handicap, quel que soit l'âge et la déficience : paraplégiques, tétraplégiques, atteintes de maladies évolutives et

génétiques rares, infirme moteur cérébral, trisomiques, avec troubles autistiques, polyhandicapés etc.

Le chien d'assistance est en capacité :

:

- d'aider les enfants ou adultes en situation de handicap moteur, dans les gestes de la vie quotidienne (ouvrir/fermer une porte, allumer/éteindre la lumière, ramasser un objet, ouvrir/fermer un placard, aboyer sur commande...).
- de participer à l'éveil et de stimuler des personnes trisomiques, polyhandicapées ou souffrant de troubles autistiques,
- d'accompagner un référent dans le cadre d'activités à but thérapeutique, social ou éducatif, dans un établissement social ou médicosocial.

Le chien d'assistance doit se tenir parfaitement en société et notamment dans les lieux publics, ne pas tirer en laisse, être irréprochable en présence d'autres chiens ou divers animaux, faire ses besoins sur ordre, avoir un bon rappel.

Il doit suivre le rythme de la personne, s'adapter rapidement à tout nouveau milieu ou à toute nouvelle situation.

Dans le cadre de la labellisation, les modalités d'éducation suivantes sont retenues : le futur chien d'assistance est confié pendant 16 mois à une famille d'accueil bénévole pour être sociabilisé et pré-éduqué ; il intègre ensuite le centre d'éducation labellisé pour une période de formation spécialisée de 6 mois.

Cette éducation est assurée par des professionnels formés. La formation des éducateurs de chiens d'assistance est assurée actuellement par l'association Handi'chiens, L'annexe 3 de l'arrêté du 20 mars 2014 détermine les objectifs de la formation requise en termes de compétences, d'aptitudes et de connaissances. Ce dispositif est prévu pour cinq ans (cf. article 3 du décret), dans l'attente de la structuration, sous l'égide des services du ministère chargé de l'agriculture, de la formation d'éducateurs de chiens d'assistance.

2. La procédure de labellisation des centres d'éducation pour chiens guides d'aveugles ou d'assistance

La procédure de labellisation des centres d'éducation est liée à l'octroi de l'élément « aide animalière » de la prestation de compensation du handicap. En effet, le 5° de l'article L.245-3 du CASF dispose que « (...) *les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne soient prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret.* ». Le label apporte une garantie sur les conditions de l'éducation des chiens guides ou d'assistance.

2.1. Suppression de l'avis préalable de la commission nationale

L'article D. 245-24-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un label est attribué pour une période de un à cinq ans aux centres d'éducation de chiens d'assistance ou de chiens guides d'aveugles par arrêté du préfet de département dans lequel le centre est implanté.

La procédure mise en place en 2005 prévoyait l'avis d'une commission nationale consultative préalablement à la délivrance, au renouvellement et au retrait du label. Cette commission a été supprimée de fait, à compter de juin 2009, par l'effet des dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives. Les dispositions de l'article D.245-24-1 du code de l'action sociale et des familles ont été mises en adéquation avec cette suppression ; de même, l'arrêté du 20 mars 2014 abroge l'arrêté du 2 août 2006, qui fixait la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour la labellisation des centres d'éducation.

2.2. Instruction administrative de la demande au niveau du département

Les dispositions réglementaires d'application prévoient que le préfet du département d'implantation du centre d'éducation délivre le label au centre par arrêté, sans autre précision sur les services de l'Etat compétents en la matière. Il revient en conséquence au préfet de désigner le service instructeur de ces demandes, sachant que la direction départementale de la cohésion sociale, en raison de ses compétences en matière de prise en charge du handicap, est le service le mieux à même de piloter l'instruction de ces demandes. Chaque centre est labellisé par le préfet du département de son implantation. Un organisme souhaitant faire labelliser plusieurs centres demandera autant de labels que de centres auprès des préfets des départements d'implantation.

Les critères techniques de labellisation ont pour objectif de s'assurer que les centres remettent les chiens à une personne handicapée apte à utiliser leurs services, et par le suivi qu'ils proposeront à la personne, à vérifier que la présence du chien guide ou d'assistance représente pour la personne une aide décisive pour son insertion sociale. En outre, la plupart des critères techniques de labellisation concernent la conformité des installations d'élevage des chiens et le respect du bien être de l'animal.

Pour ces raisons, il serait tout à fait pertinent que, lors de la phase d'instruction des dossiers, la direction départementale de la cohésion sociale puisse associer la direction départementale de la protection des populations¹ pour ses compétences en matière de santé animale et de protection des animaux domestiques.

2.3. Critères techniques de labellisation

Les critères techniques de labellisation sont prévus par l'article D. 245-24-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'annexe 2 de l'arrêté du 20 mars 2014.

Les principaux ajustements apportés par les textes précités par rapport à leur version antérieure, concernant les critères techniques, sont les suivants :

- La mention de la possibilité de remettre un chien d'assistance aux établissements sociaux ou médicosociaux, le chien étant alors sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ceci consacre un élargissement récent des domaines d'activités des chiens d'assistance, qui revêtent le caractère, dans cette configuration, de « chien d'accompagnement social ». Il doit être recommandé aux directeurs d'établissements sociaux ou médico-sociaux, qui souhaiteraient mener ces actions de médiation animale, de bien veiller à la provenance du chien, l'éducation par un centre labellisé apportant toutes les garanties de sécurité.
- La demande de la mise en œuvre par les centres d'un contrôle interne de l'aptitude du chien à remplir son rôle avant sa remise à la personne handicapée, selon des grilles d'analyse à construire par les centres d'éducation.
- L'extension aux chiens d'assistance des critères de santé exigés pour les chiens guides d'aveugles.

J'attire votre attention sur l'importance que vous puissiez vous assurer du respect de l'ensemble des critères techniques qui figurent dans les textes réglementaires au moment de l'instruction de la demande. Vous trouverez, en annexe 2 de la présente instruction, afin de vous aider dans l'instruction des demandes de labellisation, une proposition de grille d'analyse des dossiers.

La pertinence des critères techniques de labellisation mais également les données que vous aurez pu recueillir sur leur respect par les candidats à la labellisation feront l'objet d'un bilan présenté au CNCPPH dans un délai de 5 ans après la parution de ces nouveaux textes. Vous serez donc amenés à fournir des informations sur le dispositif de labellisation des centres selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement. Cependant je vous invite à faire part à la DGCS (à l'adresse suivante : DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr), des difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés pour la mise en place de ce processus de labellisation.

¹ Les services de la protection des populations, pour les DDCCS-PP.

3. Le certificat national de chiens guides d'aveugle ou d'assistance éduqué ou en cours d'éducation

3.1. Le certificat national

La création d'un certificat national, dont le modèle est fixé par l'arrêté du 20 mars 2014, vise à répondre à deux préoccupations relayées notamment par les organisations représentant les personnes handicapées :

- Malgré les dispositions législatives et réglementaires rappelées dans le paragraphe 1, de nombreux refus d'accès aux transports et lieux publics sont opposés aux personnes handicapées accompagnées de leur chien. Cette situation ressortit davantage à une méconnaissance ou à un irrespect des textes réglementaires qu'à l'absence de dispositions adéquates. Ainsi, la présentation d'un document revêtant un caractère officiel et national peut lever les réticences de certains professionnels à accepter la personne handicapée avec son animal.
- La difficulté des familles d'accueil ou des éducateurs des chiots durant la phase d'apprentissage à mener une éducation sur les lieux du futur exercice de la mission de guidage et d'assistance de ces chiens. Le certificat national pourra donc être délivré dès la phase d'éducation du chien afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage, l'ordonnance du 26 septembre 2014 ayant élargi l'accès aux espaces publics aux personnes accompagnées d'un chien en formation.

La délivrance du certificat national sera assurée sous la responsabilité des centres d'éducation labellisés, ou pourra être déléguée à leur fédération, s'ils sont fédérés.

Les centres d'éducation sont les mieux à même pour apprécier la pertinence de la remise du chien à la personne, le comportement adéquat de l'animal et la bonne entente entre la personne handicapée et son chien durant le stage de remise. Par ailleurs, cela permettra au centre d'éducation de suivre étroitement le parcours de l'animal puisque, il faut le rappeler, les chiens restent la propriété des centres d'éducation pendant toute la durée de leur exercice.

3.2. L'enjeu de la communication

Pour les raisons rappelées ci-dessus concernant les difficultés d'appropriation de la législation par certains professionnels, il semble pertinent de réactiver les actions de communication du grand public autour de cette question.

A cet égard, je souhaite vous signaler le support de communication rédigé en 2011 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-chien-guide-ou-le-chien-d.html>

Je vous invite également à établir des supports de communication spécifiquement dédiés aux professions concernées (commerces, taxis...) en lien avec les associations représentant les maîtres de chiens guides ou d'assistance, avec les MDPH, ainsi qu'avec les représentants des professions ciblées.

4. Les mesures propres à améliorer la vie quotidienne et l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance

Les personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance se trouvent régulièrement confrontées à des situations difficiles au quotidien, outre les problématiques de refus d'accès aux lieux publics dont il a été question dans le corps de cette instruction.

A cet égard, je vous invite, dans le cadre de votre compétence d'animation des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées, à lancer une réflexion sur les améliorations qui peuvent être apportées à la vie quotidienne de ces personnes.

A titre d'exemples de réflexion qui pourraient être menées, je souhaite vous faire part des problématiques fréquemment signalées aux pouvoirs publics par les associations, et pour lesquelles vous pourrez trouver des exemples de solutions développées par certaines personnes publiques ou privées dans le guide développé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie mentionné dans le paragraphe 3.2 :

4.1. Le gardiennage du chien pendant une activité, notamment sportive ou de soins

Le chien guide ou d'assistance est un chien éduqué qui peut rester seul en attendant son maître. Il suffit donc de pouvoir disposer d'un endroit sécurisé, (bureau, service de sécurité etc.) mais accessible au maître qui doit pouvoir le reprendre facilement à la fin de son activité.

Le chien guide ou d'assistance peut être attaché durant l'absence de son maître, mais dans un lieu clos, hors du passage du public, en aucun cas dehors ou exposé aux intempéries, pluie comme grand soleil.

Lorsqu'il y a plusieurs chiens guides ou d'assistance, ils peuvent être gardés ensemble, pour une durée de temps limitée et sans autres chiens non guides ou d'assistance.

Pour l'accueil à l'hôpital, il faut tout d'abord rappeler que le code de la santé publique (article R 1112-48) prévoit explicitement l'accès des chiens guides d'aveugles dans les hôpitaux.

Toutefois, il serait souhaitable de prévoir dans les hôpitaux un lieu sécurisé en attente de la prise en charge du chien guide ou d'assistance par une tierce personne autorisée en cas d'hospitalisation du maître de chien guide ou d'assistance après intervention des services d'urgences.

Ces lieux de garde pourront servir également dans le cas de visites à un proche hospitalisé ou lors de soins du maître de chien guide ou d'assistance.

4.2. Le devenir du chien lors d'une intervention des services d'urgence

Il s'agit ici de pouvoir donner des instructions aux services d'urgence afin d'éviter la mise en fourrière des chiens. Les initiatives des personnels intervenants, prise en charge du chien guide ou d'assistance par les pompiers, la police municipale ou nationale, les professionnels volontaires : secrétaires, hôtesse d'accueil, services de sécurité...doivent être facilitées, le temps qu'une personne ou un organisme désigné par le maître du chien puisse venir le reprendre.

Chiens guides et chiens d'assistance sont identifiés. A titre d'exemple, pour les chiens d'assistance des centres labellisés Handi'Chiens, le numéro d'identification renvoie au centre dont le chien est issu ; s'il n'est pas possible d'organiser la prise en charge avec la personne elle-même, un numéro d'urgence est en place au niveau des centres, qui permet de contacter la personne HANDI'CHIENS en charge de rapatrier le chien d'assistance vers un lieu d'accueil unique. Le rapatriement se fera dans un délai de 12 à 24 heures selon l'éloignement.

Pour les transports sanitaires en ambulance, le chien peut occuper une place de passager dans la cabine de conduite, séparée de la cellule sanitaire et qui n'est pas considérée comme un lieu de soins.

4.3. La nécessité de consacrer des espaces publics à la détente des chiens

Afin d'assurer un équilibre optimal à son chien guide ou d'assistance, le maître se doit de répondre à tous ses besoins, dont celui de la détente. Ne pas y répondre peut entraîner l'apparition de troubles du comportement (difficulté de concentration au guidage, frustration...).

Les maîtres de chiens guides d'aveugles ou d'assistance ont de grandes difficultés à trouver un lieu de détente pour leur chien, surtout dans les grands espaces urbains.

Ces lieux ne demandent pas d'aménagement spécifique mais un environnement sans danger, le plus proche possible du lieu de résidence ou de travail de la personne handicapée.

Certaines communes autorisent déjà l'accès au chien guide ou d'assistance pour les moments de détente aux parcs et jardins publics moyennant le port d'un gilet distinctif par le chien.

4.4. La problématique du ramassage des déjections canines pour les personnes handicapées

Je souhaite vous signaler à cet égard que certaines municipalités ont pris l'initiative de prendre un arrêté prévoyant l'exemption, pour les personnes handicapées, du ramassage des déjections dans les caniveaux.

Pour la ministre et par délégation,

Pour la directrice générale de la cohésion sociale
La cheffe du service des politiques sociales et
médico-sociales, adjointe à la directrice générale

signé

K. JULIENNE

ANNEXE 1

Liste des centres d'éducation pour chiens guides d'aveugles ou d'assistance
titulaires de la labellisation

Les centres d'éducation chiens guides d'aveugles labellisés

Ecole Méditerranéenne de Chiens-Guides d'Aveugles (EMCGA)

649 Chemin du Plan - 06410 BIOT

Tél. : 04 97 21 99 05

Mél : com@emcga.fr – Site web www.emcga.fr

Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur Corse *

Siège : 15, rue Michelet - 06100 NICE

Centre d'éducation : Route de la Revère - 06360 EZE

Tél. : 04 92 07 18 18 - Fax : 04 93 98 30 01

Mél : nice@chiensguides.fr - Site web : www.nice.chiensguides.fr

Association Chiens Guides d'Aveugles de Toulouse Grand Sud *

44, rue Louis Plana - Les Argoulets - 31500 TOULOUSE

Tél. : 05 61 80 68 01 - Fax : 05 61 80 00 26

Mél : toulouse@chiensguides.fr - Site web : www.toulouse.chiensguides.fr

Chiens Guides d'Aveugles - Centre Aliénor

ZI du Phare - 11 rue Joseph Cugnot - 33700 MERIGNAC

Tél. : 0 800 944 924

Mél : chiensguides@centre-alienor.com – Site web : www.chiensguides-alienor.com

Association Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest *

Centre d'Angers

1, rue des Brunelleries – Bouchemaine - 49130 ANGERS CÉDEX 9

Tél. : 02 41 68 59 23 - Fax : 02 41 47 08 03

Mél : ouest@chiensguides.fr - Site web : www.chiens-guides-ouest.org

Association des Chiens Guides du Grand Est *

10, route de Thionville - Parc des Varimonts - 57140 WOIPPY

Tél. : 03 87 33 14 36 - Fax : 03 87 33 14 03

Mél : grandest@chiensguides.fr - Site web : www.grandest.chiensguides.fr

Association Chiens Guides d'Aveugles - Centres Paul Corteville *

Centre de Roncq

295, rue de Lille - B.P. 60088 -59435 RONCQ CEDEX

Tél. : 03 20 68 59 62 - Fax : 03 20 68 59 63

Mél : corteville@chien-guide.org - Site web : www.chien-guide.org

Ecole de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est *

Siège : 14, rue du Général Plessier - 69002 LYON

Centre d'éducation : Domaine de Cibeins - 01600 MIZERIEUX

Tél. : 04 74 00 60 11 - Fax : 04 74 00 60 13

Mél : lyon@chiensguides.fr - Site web : www.lyon.chiensguides.fr

Ecole de Chiens Guides pour Aveugles et Malvoyants de Paris et Région Parisienne *

105, avenue de St-Maurice - 75012 PARIS

Tél. : 01 43 65 64 67 - Fax : 01 43 74 61 18

Mél : paris@chiensguides.fr - Site web : www.parischiensguides.fr

Les Chiens Guides d'Aveugles d'Ile de France *

Lieudit "Le Poteau" - R.D. 319 - 77170 COUBERT

Tél. : 01 64 06 73 82 - Fax : 01 64 06 67 42

Mél : idf@chiensguides.fr - Site web : www.idf.chiensguides.fr

Les Chiens Guides d'Aveugles du Centre-Ouest *

105, rue du Cavou - Landouge - 87100 LIMOGES

Tél. : 05 55 01 42 28

Mél : limoges@chiensguides.fr - Site web : www.limoges.chiensguides.fr

* Centres d'éducation membres de la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles
FFAC

71 rue de Bagnolet

75020 Paris

Tél. : 01.44.64.89.89

federation@chiensguides.fr

Pour information l'Association Nationale des Maitres de Chiens Guides d'aveugles (ANMCGA) agit avec la
FFAC pour traiter des questions d'accessibilité et des cas de refus d'accès.

430, place Louise Michel - 93160 Noisy-le-Grand

Tél. : 01 43 03 12 12

Mail : anmcga@chiensguides.fr

Les centres d'éducation chiens d'assistance labellisés

Handi'chiens Alençon

250 avenue du Général Leclerc - 61000 ALENCON

Tél. : 02.33.29.51.26 - Fax : 02.33.29.52.62

Mél : handichiens.alencon@wanadoo.fr

Handi'chiens Marcy l'Etoile

649 avenue Bourgelat - 69280 MARCY L 'ETOILE

Tél. : 04.78.87.63.93 - Fax : 04.78.87.62.94

Mél : handichiens.lyon@wanadoo.fr

Handi'chiens Bretagne

ZA du Pont Camet - 22800 SAINT BRANDAN

Tél. : 02.96.58.18.40 - Fax : 02.96.58.18.45

Mél : handichiens.bretagne@wanadoo.fr

Handi'chiens Val de Loire

« Les Luquelles » Route du Stade - 41350 VINEUIL

Tél. : 02.54.42.02.72 - Fax : 02.54.42.13.13

Mél : handichiens.vineuil@wanadoo.fr

ANNEXE 2

Proposition de grille d'analyse des dossiers de demande ou de renouvellement de labellisation des centres d'éducation pour chiens guides d'aveugles ou d'assistance

Nota : Chaque centre est labellisé par le préfet du département de son implantation. Un organisme souhaitant faire labelliser plusieurs centres demandera autant de labels que de centres auprès des préfets des départements d'implantation (CASF, art. D245-24-1 et D245-24-3). Dans ces conditions, chaque centre répond aux conditions du label.

Source	Critères techniques	Justificatif à produire	Observations
Arrêté, art 4		Lettre du représentant légal du centre ou organisme gestionnaire sollicitant le label	
Arrêté, art. 4		Document attestant de la raison sociale du centre ou de l'organisme gestionnaire, précisant la dénomination et l'adresse du centre, l'adresse de l'organisme gestionnaire	
Arrêté, art. 4		Statuts et liste des membres du conseil d'administration	S'il s'agit d'une association
Arrêté, art. 4		Noms et prénoms du responsable administratif et du directeur technique du centre	Le directeur technique est nécessaire à partir de cinq éducateurs (arrêté, annexe II, ch. 1, III/)
Arrêté, art. 4		Rapport d'activité et rapport financier du centre de l'année antérieure	Pour les centres ayant au moins un an d'existence
Arrêté, art. 4		Rapport d'activité et rapport financier de l'organisme gestionnaire de l'année antérieure	Pour les centres ayant au moins un an d'existence, s'il y a organisme gestionnaire distinct.
CASF, art. D245-24-2	1° Etablir un contrat de mise à disposition du chien avec chaque bénéficiaire de l'aide animalière ou avec le directeur de chaque établissement social ou médico-social afin d'assurer un suivi du	Modèle de contrat entre le centre et le bénéficiaire de l'aide animalière de mise à disposition d'un chien.	Le centre ou l'association nationale reste propriétaire du chien guide ou du chien d'assistance et s'engage à un suivi, Le maître s'engage à prendre une assurance responsabilité civile

Source	Critères techniques	Justificatif à produire	Observations
	chien garantissant à la personne handicapée la sécurité et l'efficacité de l'aide apportée ;		couvrant son chien guide ou son chien d'assistance (arrêté, annexe II, Chap.1, I/)
CASF, art. D245-24-2	2° Elaborer un document détaillant avec précision les modalités de sélection et la provenance des chiots ;	Document	Le document expose comment les conditions précisées en annexe II de l'arrêté sont prises en compte (chiens guides : chap. 2, I/ 1° et 2°; chiens d'assistance : chap. 3, I/ 1° à 4°)
CASF, art. D245-24-2	3° Tenir, pour chaque chien, un carnet de suivi régulièrement documenté tout au long de son activité d'assistance, tant sur le plan sanitaire que comportemental ;	Un modèle du carnet de suivi du chien	Il peut utilement préciser : - la sélection du chien - ses dates de vaccination, de stérilisation, d'entrée et sortie en famille d'accueil et en éducation, de début et fin de stage de remise, de suivi et de bilan vétérinaire - le nom de son éducateur, de son maître
CASF, art. D245-24-2	4° Placer à titre gracieux les chiots en famille d'accueil durant une période minimale de dix mois pour un chien guide et de seize mois pour un chien d'assistance ;	Contrat type de famille d'accueil Formulaires et documents en relation avec le recrutement des familles d'accueil Liste des familles d'accueil et (chiens d'assistance) cahier des charges du centre d'éducation	Pour les chiens guides : l'annexe II, chap.2, II/ de l'arrêté permet d'apprécier la complétude du contrat type présenté. Chiens d'assistance : le centre d'éducation a défini un cahier des charges (arrêté, annexe II, chap. 3, 1/ 6°)
CASF, art. D245-24-2	5° Eduquer les chiens durant une période de six mois minimum en vue de l'assistance aux personnes ;	Document descriptif des procédures internes du centre	Chiens guides : annexe II, chap. 2, I/ 4° Chiens d'assistance : annexe II, chap.3, I/ 4°

Source	Critères techniques	Justificatif à produire	Observations
CASF, art. D245-24-2	6° S'assurer d'un placement de qualité des chiens lorsque ceux-ci ont terminé leur travail d'assistance auprès de la personne handicapée ;	Document descriptif des procédures internes du centre, fourniture des formulaires en relation, état des placements déjà effectués	Pour les chiens guides, l'annexe précise que la garde et l'entretien sont assurés par l'utilisateur ou une famille d'accueil proposée par le centre (annexe II, chap. 2, III/7°)
CASF, art. D245-24-2, décret n° 2014-362 du 20 mars 2014, art. 6 et arrêté, art. 3	7° Employer des personnes possédant un titre relatif à l'éducation des chiens guides d'aveugle ou à l'éducation des chiens d'assistance inscrit au répertoire national des certifications professionnelles en vue de l'éducation des chiens guides d'aveugle ou des chiens d'assistance ;	Liste des éducateurs et copie des titres	Deux éducateurs au moins possèdent la qualification prévue par l'arrêté (annexe II, chap. 1, III/). Le titre d'éducateur de chiens guides de la F.F.A.C. a été inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Le titre d'éducateur de chiens d'assistance de l'association Handi'chiens sera enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans un délai de 5 ans.
CASF, art. D245-24-2	8° Disposer d'un comité d'attribution des chiens chargé d'examiner les demandes d'attribution et de se prononcer, après entretien avec le bénéficiaire, sur l'aptitude de celui-ci à utiliser et à entretenir un chien d'assistance ou un chien guide d'aveugle au regard d'un certificat médical datant de moins de trois mois. Ce comité comprend au moins un médecin, un éducateur de chien qualifié et,	Liste des membres, avec indication de leur qualité	

Source	Critères techniques	Justificatif à produire	Observations
	pour les centres d'éducation de chiens guides d'aveugle, un instructeur de locomotion titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation et à la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles délivré par le ministre chargé des personnes handicapées ;		
CASF, art. D245-24-2	9° Attribuer un chien d'assistance ou un chien guide d'aveugle aux seules personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou à un établissement social ou médico-social ;	Document descriptif des procédures internes du centre et fourniture des formulaires en relation	La publication de l'ordonnance du 26 septembre 2014, en étendant le bénéfice de l'accès aux espaces publics aux chiens guides ou d'assistance accompagnant des personnes titulaires de la carte de priorité, rend nécessaire la modification de cette disposition devenue caduque. Il conviendra entretemps de ne pas refuser le label sur ce seul motif. Concernant les formulaires, notamment de demandes d'attribution (annexe II, chap.2, III/, 2°, et chap. 3, II/, 1°), il convient de vérifier, dès lors qu'ils prévoient le recueil d'informations personnelles de santé, qu'ils préservent effectivement la possibilité pour la personne concernée d'assurer la confidentialité des informations de santé la

Source	Critères techniques	Justificatif à produire	Observations
			concernant. Celles-ci doivent pouvoir être adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin membre de la commission de sélection.
CASF, art. D245-24-2	10° Mettre en place, avant toute remise officielle d'un chien à une personne handicapée, un stage d'adaptation entre la personne handicapée et le chien, d'une durée minimale de deux semaines. Lorsqu'il s'agit de la remise d'un chien guide d'aveugle, l'une des deux semaines doit être effectuée sur le lieu de vie de la personne ;	Document descriptif des procédures internes du centre et fourniture des formulaires en relation	Chiens guides : arrêté, annexe II, chap. 2 III/ 4° Chiens d'assistance : arrêté, annexe II, chap. 3 II/ 2°
CASF, art. D245-24-2	11° Respecter les critères techniques définis par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre de l'agriculture et de la pêche.	Document descriptif des procédures internes du centre, rapport d'activité, etc.	S'agissant des modalités générales de fonctionnement.
Arrêté du 20 mars 2014, annexe II	Installations, locaux et matériels	Document descriptif précis -des espaces et locaux nécessaires à l'activité - du matériel - des modalités de surveillance et gardiennage Plans des bâtiments et terrain	Les justificatifs doivent permettre de vérifier : - la présence des services techniques minimaux exigés (accueil simultané de 5 chiens, espace clos de 500 m2, locaux techniques et administratifs, salles diverses), des matériels, etc. - la conformité (appréciée par les services de la protection

Source	Critères techniques	Justificatif à produire	Observations
			de la population) des installations au regard des règles sanitaires et de protection animale (annexe II, chap.1, II/ et V/) ET, pour les centres de chiens guides, les modalités d'hébergement des stagiaires (annexe II, chap.2, introduction)
Arrêté du 20 mars 2014, annexe II, chap. 1, III	Personnel	Cf supra qualification des personnels, exigence de responsable administratif, directeur technique ...	
Arrêté du 20 mars 2014, annexe II, chap. 1, IV/	Personnes apportant leur concours au fonctionnement du centre	Liste des personnes (vétérinaire, médecin, ...)	